

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 163/22 – VII – CIV

Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-NUMERO1.

Composition:

PERSONNE1.), président de chambre ;
PERSONNE2.), conseiller ;
PERSONNE3.), conseiller ;
PERSONNE4.), greffier.

E n t r e :

PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice PERSONNE DE JUSTICE1.) de Luxembourg en date du 17 décembre 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.), ORGANISATION2.), ORGANISATION3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître PERSONNE DE JUSTICE2.), avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

la société à responsabilité limitée de droit allemand ORGANISATION4.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés auprès du

Amtsgericht Wittlich de sous le numéro HRB NUMERO3.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit CALVO du 17 décembre 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée ORGANISATION5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4, représentée aux fins de la présente procédure par Maître PERSONNE DE JUSTICE3.), avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Statuant sur une demande de la société à responsabilité limitée de droit allemand ORGANISATION4.) GMBH (ci-après la société ORGANISATION4.) tendant à la condamnation d'PERSONNE5.) au paiement d'une facture du 13 décembre 2017 portant sur un montant de 67.858,83 euros et sur les demandes reconventionnelles d'PERSONNE5.) tendant à la condamnation de la société demanderesse initiale au paiement de dommages et intérêts au titre de réparation de son préjudice matériel (perte de temps dans la réalisation du projet immobilier, grave perturbation dans l'exploitation du cabinet médical) évalué *ex aequo et bono* à 50.000,- euros et de son préjudice moral évalué *ex aequo et bono* à 20.000,- euros, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a, par jugement du 4 mai 2021,

- reçu les demandes principale et reconventionnelles en la forme,

quant à la demande principale ;

- déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées,
- déclaré la demande de la société ORGANISATION4.) fondée ;
- condamné PERSONNE5.) à payer à la société ORGANISATION4.) le montant de 67.858,83 euros (soixante-sept mille huit cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-trois cents) avec les intérêts légaux à partir du 3 mai 2018, date d'une deuxième mise en demeure, jusqu'à solde ;
- déclaré la demande en capitalisation des intérêts non fondée ;
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

quant aux demandes reconventionnelles

- pour le surplus, ordonné, avant tout autre progrès, une expertise et commis pour y procéder

Monsieur PERSONNE6.), architecte, demeurant professionnellement à L-ADRESSE5.), avec la mission de :

- concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé
- vérifier et déterminer si l'intégralité des prestations fournies par la société ORGANISATION4.) et matériaux livrés pour les 17 portes commandées, livrées sont conformes à l'offre de la société à responsabilité limitée de droit allemand ORGANISATION4.) et correspondent aux montants repris dans la facture du 13 décembre 2017 d'un montant total de 67.858,93 euros et notamment si tous les matériaux et accessoires commandés inclus dans le contrat de vente conclu entre parties et repris dans la facture ont été livrés au chantier situé à L-ADRESSE6.),
- vérifier et déterminer si l'intégralité des prestations fournies par la société ORGANISATION4.) et les portes livrées sont affectées de vices, malfaçons, non-conformités ou inexécutions, et uniquement dans ce cas s'ils sont imputables à la société ORGANISATION4.),
- dans l'affirmative, déterminer les causes et origines des éventuels non-conformités ou inexécutions du contrat de vente constatées ainsi que déterminer les moyens aptes à y remédier et en évaluer le coût,
- déterminer une éventuelle moins-value affectant les 17 portes,
- dresser le décompte entre parties.

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch a sursis à statuer pour le surplus dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction et a réservé les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure et les frais et les dépens.

De ce jugement lui signifié le 9 novembre 2021, PERSONNE5.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 17 décembre 2021.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE5.) demande principalement de

- dire et juger que le comportement de la partie intimée est constitutif d'une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L.122-1 (1) et (2) du Code de la consommation et d'action, sinon d'omission commerciale trompeuse au sens de l'article L.122-2 (1) et (2) sub a) et b) respectivement de l'article L.122-3 (1) et (2) du même code,
- dire et juger que la partie intimée n'a pas droit à avoir rémunération pour les marchandises non-conformes du fait de l'attitude dont elle a fait preuve lors de la détermination in specie de la marchandise querellée,
- partant, voir débouter la partie intimée de sa demande.

Il demande, à titre subsidiaire, sur base des articles L.212-3 et suivants du Code de la consommation sinon sur base de l'article 1641 du Code civil à voir diminuer le prix de la marchandise non-conforme dont la partie intimée réclame paiement, à concurrence du montant de 67.858,83 euros, sinon à concurrence de toute autre valeur à évaluer *ex aequo et bono* par la Cour et dès lors à voir débouter la partie intimée de sa demande en paiement.

A titre encore plus subsidiaire, l'appelant réitère son offre de preuve par audition de deux témoins telle que formulée en première instance.

En tout état de cause, PERSONNE5.) demande la condamnation de la partie intimée au paiement de la somme de 50.000,- euros du chef du préjudice matériel (perte de temps dans la réalisation du projet immobilier, grave perturbation dans l'exploitation du cabinet médical), à majorer des intérêts légaux à partir de la première demande en justice, à savoir la demande reconventionnelle formulée par voie de conclusions du 3 juillet 2019 sur base des articles 1641 et suivants du Code civil, sinon sur base des articles 1142 et 1147 du Code civil, sinon sur base des articles L.212-3 et suivants du Code de la consommation, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il réclame encore la condamnation de la partie intimée au paiement de la somme de 20.000,- euros à majorer des intérêts légaux tels que spécifiés ci-avant au titre du préjudice moral accru sur les mêmes bases légales.

L'appelant demande enfin l'octroi d'une indemnité de procédure de 7.500,- euros ainsi que la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances avec demande en distraction au profit de son mandataire concluant sur ses affirmations de droit.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 8 juillet 2022 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 19 octobre 2022.

Positions des parties

PERSONNE5.)

Concernant la recevabilité de son appel, PERSONNE5.) soutient que la décision du 4 mai 2021 serait appellable au vœu de l'article 579, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile alors que le jugement entrepris tranchant dans son dispositif une partie du principal et ordonnant une mesure d'instruction, serait à qualifier de jugement mixte.

En effet, la demande principale de la partie intimée tendant à avoir paiement de la somme de 67.858,53,- euros aurait été tranchée définitivement.

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la Cour aurait dès lors compétence de connaître de la demande principale tranchée et de réexaminer dans ce contexte ses moyens de contestation soulevés ainsi que ses demandes formulées en première instance.

Ainsi, la partie appelante estime qu'elle est recevable de demander l'infirmité du jugement a quo, à tout le moins en ce qui concerne la demande principale de la société ORGANISATION4.) en paiement du montant prétendument dû par le rejet de ses demandes.

Pour le surplus, la partie appelante se rapporte à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de ses demandes tendant à l'indemnisation par la partie intimée de ses préjudices matériel et moral en raison des inexécutions contractuelles commises par elle.

Quant au bien-fondé de son appel, PERSONNE5.) renvoie aux pièces et aux échanges de courriels avec la société intimée pour en déduire que les premiers juges ont à tort considéré qu'aux termes de son courriel du 27 septembre 2017, il a purement et simplement accepté l'offre du 23 septembre 2017.

Ainsi, si aux termes dudit courriel il aurait demandé à la partie intimée de passer commande du matériel auprès de son fournisseur, il aurait soumis cette commande à la condition que le matériel corresponde au cahier de charges actualisé par ses soins (*Leistungsbeschreibung : Innentüren – Stand :27.09.2017*).

Suite au mesurage *in situ* effectué par un des employés de la partie intimée et du grossiste, il aurait encore insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de l'exactitude des mesures et sur le respect de sa « *Leistungsbeschreibung* ».

Suite à la livraison des portes en date du 5 décembre 2017, il aurait constaté que le matériel livré ne serait pas conforme à ses *desiderata* respectivement à sa « *Leistungsbeschreibung* ».

Il aurait tout de suite avisé la partie intimée que le matériel livré serait inutilisable et qu'il n'entendrait pas le réceptionner.

Le 8 décembre 2017, il aurait mis la partie adverse en demeure de venir récupérer les portes.

Dans son courriel de réponse, la partie intimée aurait admis s'être écartée de sa « *Leistungsbeschreibung* », mais aurait contesté toute responsabilité et aurait refusé de reprendre la marchandise.

Le 13 décembre 2017, elle aurait émis la facture litigieuse.

Eu égard aux considérations ci-avant, PERSONNE5.) reproche aux premiers juges d'avoir retenu que la société intimée n'a pas enfreint son obligation de délivrance.

La non-conformité des portes résulterait tant de la comparaison du bon de livraison du 13 décembre 2017 et de la « *Leistungsbeschreibung: Innentüren –Stand :27.09.2017* » que de l'aveu de la partie intimée dans ses courriels des 11 et 15 décembre 2017.

Ces non-conformités n'auraient non seulement trait aux dimensions des portes, mais encore au vitrage de certaines portes, aux serrures et aux charnières.

PERSONNE5.) conteste que les portes aux dimensions telles que reprises dans son cahier des charges n'auraient pas été intégrables dans leurs emplacements.

Par ailleurs, la partie intimée se contredirait en prétextant dans un premier temps une impossibilité de commander respectivement de fabriquer les portes sur base de sa « *Leistungsbeschreibung* » pour ensuite affirmer dans ses conclusions que les portes que voulait commander l'appelant ne pourraient rentrer dans leurs emplacements.

PERSONNE5.) reproche aux juges de première instance une incohérence de raisonnement alors que d'une part, ils ont déclaré la demande en paiement de la société ORGANISATION4.) fondée à hauteur du montant réclamé et que d'autre part, ils ont ordonné une expertise judiciaire dans le cadre de la demande reconventionnelle aux fins de rechercher d'éventuelles non-conformités « *dès lors qu'il découle des pièces versées en cause que la facture détaillée reprend quelques autres mesures que celles résultant du dernier cahier des charges d'PERSONNE5.) et qu'il a émis immédiatement des critiques par la suite des accessoires commandés non livrés(...)* ».

En effet, soit la marchandise serait conforme, soit elle ne le serait pas.

L'appelant soutient avoir encore été privé de faire valoir son droit à compensation judiciaire, sa demande reconventionnelle qui n'a pas été déclarée non fondée devant en un premier temps neutraliser la demande principale adverse.

La violation de l'obligation de conformité se révélerait par une comparaison entre ce qui avait été promis, expressément ou implicitement, et ce qui a été livré.

Ce serait à tort que la juridiction de première instance aurait retenu qu'il aurait purement et simplement accepté l'offre de la partie intimée du 26

octobre 2017 et renoncé au respect de sa « *Leistungsbeschreibung* » pour écarter dans un premier temps les défauts de conformité soulevés.

En effet, il aurait insisté de façon itérative auprès de la partie intimée sur la nécessité de la conformité des portes à sa « *Leistungsbeschreibung* ».

La question du champ contractuel convenu respectivement celle d'une acceptation pure et simple de l'offre du 26 octobre 2017, celle d'une renonciation au respect de sa « *Leistungsbeschreibung* » ou encore celle d'un acquiescement à ce que la partie intimée s'en écarte lors de la commande finale devraient être examinées par la Cour et n'incomberaient pas à l'expert.

En effet, il n'appartiendrait pas à un expert de se prononcer dans le cadre d'une expertise sur le champ contractuel convenu.

Dans le souci de ne pas perdre un marché attractif, la partie intimée aurait fait complètement abstraction de ses instructions et consignes et aurait préféré se fier uniquement aux mesures recueillies par son ouvrier sur place en date du 3 octobre 2017.

En l'absence d'une obligation de montage des portes à charge de la société intimée, celle-ci aurait dû se conformer aux mesures prises par ses soins.

En présence de souhaits non équivoques du client, le vendeur aurait dû soit refuser la commande de marchandise telle que souhaitée par la partie appelante, soit livrer la marchandise conformément aux *desiderata* du client avec, le cas échéant, les réserves qui lui sembleraient appropriées de faire.

La société ORGANISATION4.) aurait dès lors pris consciemment et volontairement le risque que l'appelant refuse de prendre réception des portes querellées.

En vertu de l'article 1602 du Code civil, le vendeur serait tenu d'exprimer clairement ce à quoi il s'oblige.

Les marchandises livrées ne correspondant en l'espèce pas aux caractéristiques définies d'un commun accord, sinon du moins aux caractéristiques spéciales recherchées par l'appelant, ce dernier aurait, sur base des dispositions des articles L.212-3, L.212-4 et L.212-5 du Code de la consommation, soit pu rendre le bien et se faire restituer le prix, soit pu garder le bien et se faire rendre une partie du prix. Le professionnel serait encore tenu de tous les dommages et intérêts envers le consommateur.

Il réitère encore, pour autant que de besoin, son offre de preuve par l'audition de témoins afin d'établir la non-conformité des portes litigieuses et leur caractère inutilisable.

PERSONNE5.) reproche ensuite au jugement entrepris d'avoir écarté son moyen tiré de la violation des obligations d'information et de renseignement à charge du vendeur.

Il se prévaut des dispositions des articles L.111-1 (1) et 113 du Code de la consommation imposant au vendeur professionnel de mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens qu'il propose.

Au vu des développements ci-avant, il serait établi que la société ORGANISATION4.) aurait manqué à cette obligation en omettant de lui signaler explicitement que sa « *Leistungsbeschreibung* », dont le respect absolu était sollicité, ne serait pas prise en considération et en l'induisant ainsi en erreur.

S'il avait été impossible de répondre aux attentes essentielles et déterminantes du consommateur, il aurait incombé au professionnel d'en aviser son client immédiatement et avant toute conclusion de contrat ou livraison de marchandise.

L'attitude de la partie adverse lors de la détermination *in specie* de la marchandise serait encore constitutive de pratiques commerciales déloyales au sens de l'article L.122-1 (1) et (2) du Code de la consommation et d'autre part, d'action, sinon d'omission commerciale trompeuse au sens de l'article L.122-2 (1) et (2) sub a) et b) respectivement de l'article L.122-3 (1) et (2) du Code de la consommation.

En effet, la partie appelante aurait été induite sciemment en erreur par la société ORGANISATION4.), notamment en ce qui concerne les caractéristiques principales du produit, sa composition, ses accessoires, son aptitude à l'usage ou encore ses spécifications.

L'omission commerciale trompeuse serait particulièrement caractérisée alors qu'il ne ressortirait d'aucune pièce du dossier que la partie adverse aurait répondu aux maintes mises en garde de l'appelant.

Concernant l'applicabilité des dispositions du Code de la consommation et la qualité de consommateur, PERSONNE5.) estime que dans la mesure où il a commandé les dix-sept portes litigieuses pour sa maison unifamiliale qui lui sert d'hébergement et qui comprend son cabinet médical, la commande des portes en question ne relèverait pas de son activité professionnelle de médecin généraliste de sorte qu'eu égard à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, il serait à considérer comme consommateur pur et simple par rapport à la société ORGANISATION4.).

A titre subsidiaire et à admettre que le contrat litigieux soit à qualifier de contrat mixte en ce qu'il poursuivrait un objectif tant professionnel que non professionnel, les règles du Code de la consommation seraient applicables audit contrat.

Il conteste encore l'affirmation adverse que l'absence de notion de non-professionnel en droit luxembourgeois empêche l'application du droit de la consommation.

La notion de non-professionnel serait une notion de droit français qui ne concernerait en rien la catégorie d'acte mixte, mais ferait référence à une personne morale qui n'agit pas en tant que professionnel et elle serait dès lors sans pertinence dans le cadre du présent litige.

L'appelant demande en tout état de cause à faire droit à sa demande reconventionnelle tendant à l'octroi de dommages-intérêts à titre de réparation de ses préjudices matériel et moral évalués *ex aequo et bono* à 50.000,- euros respectivement 20.000,- euros.

PERSONNE5.) demande finalement l'octroi d'une indemnité de procédure de 7.500,- euros ainsi que la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances avec demande en distraction au profit de son mandataire concluant sur ses affirmations de droit.

La société ORGANISATION4.)

Qualifiant le jugement entrepris de jugement mixte alors qu'il aurait tranché définitivement sur le seul bien-fondé de sa demande principale en paiement d'une facture du 13 décembre 2017 à hauteur de 67.858,83 euros, tout en ordonnant avant tout autre progrès en cause une mesure d'instruction en ce qui concerne les demandes reconventionnelles d'PERSONNE5.), la société ORGANISATION4.) soulève l'irrecevabilité totale sinon partielle des demandes formulées par PERSONNE5.), et notamment des demandes tendant à l'indemnisation des prétendus préjudices matériel et moral en raison d'un défaut de conformité des portes livrées au vœu de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

A cet égard, l'appelante estime encore qu'PERSONNE5.) tenterait de porter le débat de la conformité des portes devant la Cour alors même que la juridiction de première instance n'aurait pas encore statué sur la question qui ferait l'objet d'une mesure d'instruction.

L'appel serait dès lors à déclarer irrecevable en sa totalité sinon partiellement.

La société ORGANISATION4.) demande ensuite de confirmer purement et simplement la décision entreprise en ce qu'elle a condamné PERSONNE5.) à lui payer la somme de 67.858,83 euros.

L'obligation de paiement d'PERSONNE5.) résulterait des explications factuelles fournies et des pièces versées en cause.

La conclusion d'un contrat entre parties serait confirmée par l'appelant lui-même faisant aux termes de son courriel du 8 décembre 2017 état de « *Vertragswidrigkeiten* », de sorte qu'il admettrait qu'il a eu rencontre de consentements sur le principe même du contrat et partant acceptation de l'offre de la société ORGANISATION4.).

En vertu du contrat, elle aurait eu comme obligation principale la livraison de dix-sept portes, ce dont elle se serait exécutée et ce faisant, elle aurait droit à rémunération.

A admettre qu'elle n'ait pas livré des portes conformes à l'offre et/ou au cahier de charges, il s'agirait d'une mauvaise exécution du contrat ouvrant droit à des dommages-intérêts dans le chef de l'appelant.

Or, la demande en dommages-intérêts d'PERSONNE5.) en raison d'une mauvaise exécution du contrat ne ferait pas partie de la demande principale, c'est-à-dire de la demande en paiement de la facture du 13 décembre 2017 justifiée par la livraison des dix-sept portes en date du 5 décembre 2017, mais des demandes reconventionnelles qui n'auraient nullement été tranchées par la juridiction de première instance et qui feraient l'objet d'une mesure d'instruction, de sorte que les demandes afférentes présentées par PERSONNE5.) seraient irrecevables.

Il y aurait lieu de constater, par confirmation de la décision de première instance, qu'elle aurait livré les portes conformément à la confirmation de commande et partant satisfait à son obligation principale.

L'appelant tenterait à tort de semer le doute quant à la conformité des portes en soulevant que les portes ne correspondent pas à son cahier de charges.

Malgré ses réclamations, PERSONNE5.) aurait finalement fait installer les portes litigieuses sans problème, de sorte que leur conformité serait démontrée.

La société ORGANISATION4.) insiste sur le fait que les mesures indiquées dans le cahier de charge de l'appelant auraient été erronées et n'auraient pas permis la fabrication des portes commandées, de sorte qu'elle aurait dû procéder à une vérification *in situ* des dimensions exactes des portes.

PERSONNE5.) ayant reçu les portes commandées dans le temps contractuellement prévu et ayant fait installer lesdites portes dans leur emplacement, essaierait de se soustraire par tout moyen et pour des motifs fallacieux au paiement des marchandises fournies.

La société ORGANISATION4.) demande dès lors de confirmer le jugement *a quo* en ce qu'il a condamné l'appelant au paiement de la facture du 13 décembre 2017.

Elle demande encore à voir ordonner la capitalisation des intérêts en vertu de l'article 1154 du Code civil.

A titre subsidiaire, et à admettre un défaut lié aux portes, ce dernier ne pourrait être considéré comme un défaut de nature à libérer l'appelant de son obligation de paiement, mais ne pourrait que réduire celle-ci.

Concernant les demandes d'PERSONNE5.), la société ORGANISATION4.) conteste l'applicabilité des règles protectrices du Code de la consommation.

En effet, dans la mesure où PERSONNE5.) se serait fait fabriquer et livrer des portes faites sur mesure pour une maison hébergeant son domicile privé et son cabinet médical, le contrat conclu entre parties aurait été conclu du moins partiellement dans l'intérêt de l'activité professionnelle de l'appelant et serait à qualifier d'acte mixte.

Le droit luxembourgeois n'ayant pas prévu la possibilité pour un consommateur de contracter pour ses besoins professionnels et privés, il ne serait pas admissible d'appliquer les règles relatives à un consommateur dans le cas où une personne conclut un acte mixte.

Par conséquent, agissant à des fins qui entrent en grande partie dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, PERSONNE5.) ne saurait être considéré comme consommateur au sens des dispositions protectrices du Code de la consommation.

Les demandes d'PERSONNE5.) seraient dès lors à rejeter comme infondées sur base des dispositions du Code de la consommation.

A titre subsidiaire et à considérer que les dispositions du Code de la consommation sont applicables en l'espèce, la société intimée demande à confirmer les juges de première instance, par adoption des motifs, en ce qu'ils ont retenu qu'elle a respecté son obligation d'information, qu'elle ne s'est pas livrée à des pratiques commerciales déloyales et à des actions sinon à des omissions commerciales trompeuses et qu'elle a respecté son obligation de livrer des biens conformes.

A titre encore plus subsidiaire, la société ORGANISATION4.) conteste toute responsabilité contractuelle sur base de l'article 1641 ainsi que des articles 1142 et 1146 du Code civil.

En effet, PERSONNE5.) manquerait à établir une quelconque faute dans son chef.

Il en serait de même du préjudice allégué et du lien de cause à effet entre les prétendus fautes et préjudice.

Les demandes de l'appelant seraient à déclarer non fondées sur base des dispositions susmentionnées du Code civil.

Finalement, soulevant en premier lieu l'irrecevabilité des demandes adverses sur base de la responsabilité délictuelle en vertu du principe du non-cumul des actions en responsabilité contractuelle et délictuelle, la société ORGANISATION4.) demande à titre subsidiaire à déclarer les demandes de l'appelant sur ladite base légale non fondées, faute de prouver une faute, un préjudice et une relation causale entre les deux.

A titre tout à fait subsidiaire, la société ORGANISATION4.) se prévaut d'une exonération partielle en raison d'une faute de la victime, faute par PERSONNE5.) d'avoir respecté son obligation de minimiser son dommage.

Le dommage lui imputable – au demeurant contesté – devrait être réduit en conséquence.

Concernant l'offre de preuve par témoins, la société ORGANISATION4.) conclut à son rejet en raison du fait que la question du défaut de conformité des portes n'aurait pas à être débattue devant la Cour d'appel, faute d'avoir été tranchée par la décision de première instance.

La société ORGANISATION4.) demande enfin la condamnation d'PERSONNE5.) au paiement de la somme de 5.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat concluant sur ses affirmations de droit.

Appréciation de la Cour

Quant à la recevabilité de l'appel

La société ORGANISATION4.) soulève l'irrecevabilité de l'appel au motif que le jugement du 4 mai 2021 constitue un jugement mixte dont seule

la partie définitive, à savoir la condamnation d'PERSONNE5.) au paiement de la somme de 67.858,83 euros, serait appellable.

La Cour rappelle en premier lieu que l'appel n'est recevable aux termes de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile que pour autant que la décision entreprise tranche une partie du principal et ordonne une mesure d'instruction, étant précisé d'une part qu'aux termes même de la disposition légale citée la réalisation de ces deux conditions doit être vérifiée dans la rédaction du dispositif de la décision entreprise et d'autre part qu'en présence d'un jugement mixte, statuant sur des demandes multiples, la réalisation de ces deux conditions doit être vérifiée séparément pour chacune des demandes toisées.

En l'espèce, les premiers juges étaient saisis d'une demande principale dirigée par la société ORGANISATION4.) contre PERSONNE5.) tendant au paiement d'une facture restée impayée du 13 décembre 2017 à hauteur de 67.858,83 euros et de demandes reconventionnelles dirigées par PERSONNE5.) contre la société ORGANISATION4.) tendant à l'indemnisation des préjudices matériel et moral qu'il affirme avoir subi du fait des inexécutions et/ou mauvaises exécutions par la société ORGANISATION4.) de ses obligations contractuelles.

Les demandes en question ont donné lieu à des décisions distinctes de la part des premiers juges, de sorte que leur jugement doit être qualifié de mixte et que la recevabilité de l'appel doit être examinée de façon distincte à l'égard d'une part, de leur décision prise à l'encontre de la demande principale et d'autre part, de leur décision prise à l'égard de la demande reconventionnelle.

La circonstance que les deux demandes se meuvent dans le cadre du même contrat et que les créances le cas échéant réciproques pourraient donner lieu à compensation, mesure à laquelle la décision des premiers juges a formé obstacle en statuant sur la demande principale tout en réservant le sort de la demande reconventionnelle, n'est pas de nature à faire apparaître les deux dispositions du jugement entrepris comme étant interdépendantes au point de faire dépendre la recevabilité de l'appel relevé contre l'une de la recevabilité de l'appel relevé contre l'autre.

Par ce jugement, la demande principale a partant été définitivement tranchée, à la différence de la demande reconventionnelle dans le cadre de laquelle seule une mesure d'instruction a été ordonnée.

Au vu des principes énoncés ci-dessus, PERSONNE5.) a pu interjeter appel contre la décision définitive du tribunal le condamnant au paiement du montant de 67.858,83 euros.

Si dans le cadre de la demande reconventionnelle, le jugement entrepris a ordonné une mesure d’instruction, il n’a toutefois pris aucune décision sur le principal en ce qui concerne les prétentions élevées par PERSONNE5.).

S’il est exact que dans les motifs du jugement, les premiers juges ont rejeté les allégations de faute dans le chef de la société ORGANISATION4.) en ce qui concerne l’obligation d’information et le défaut de livraison conforme, force est de constater que ces éléments ne se retrouvent pas de façon décisive dans le dispositif du jugement entrepris. Ces développements motivationnels ne sont partant pas de nature à ouvrir au profit d’PERSONNE5.) le droit d’appel contre le jugement a quo en ce qu’il a statué sur sa demande reconventionnelle.

Le jugement du 4 mai 2021 ne remplit partant pas au regard de la demande reconventionnelle les conditions de l’article 579 du Nouveau Code de procédure civile pour être appellable.

L’appel d’PERSONNE5.) au titre de sa demande reconventionnelle est partant irrecevable.

Quant au bien-fondé de l’appel relatif à la demande principale

Le litige a trait au paiement d’une facture restée impayée de la société ORGANISATION4.) du 13 décembre 2017 à hauteur de 67.858,83 euros pour la livraison de dix-sept portes de l’entreprise ORGANISATION6.) GMBH & Co KG à PERSONNE5.).

Il résulte des éléments soumis à l’appréciation de la Cour que suite à une demande de renseignement d’PERSONNE5.) sur la possibilité de commander dix-sept portes de l’entreprise ORGANISATION6.) GMBH & Co KG dans le cadre de la construction d’une maison d’habitation comprenant un cabinet médical, à L-ADRESSE7.), la société ORGANISATION4.) Gmbh a émis le 23 septembre 2017 une offre détaillée quant à la livraison des portes pour le prix de 57.999,- euros hors taxe.

Par courriel du 27 septembre 2017, PERSONNE5.) a répondu « *Sie können die Türen jetzt laut Leistungsbeschreibung im Anhang bestellen. Ich habe sie gemäß letztem Stand der Korrekturen von Neuform aktualisiert* ».

Suite à des discussions sur les critères de mesurage du fabricant et l’incompatibilité de ces critères avec les dimensions des portes communiquées par PERSONNE5.) dans son cahier des charges du 27 septembre 2017, les salariés de la société ORGANISATION4.) et du grossiste la société ORGANISATION7.) SA, représentant de la société ORGANISATION6.) GMBH & Co KG, se sont rendus en date du 3 octobre 2017 sur le chantier pour contrôler les mesures du cahier des charges.

En date du 4 octobre 2017, PERSONNE5.) prend position par rapport aux questions supplémentaires de la partie intimée et demande à ce que « *Die gestern ermittelten Maße müssen verglichen werden mit meinen Maßen laut Leistungsbeschreibung, denn meine Maße müssten korrekt sein und es dürfte keine Differenz bestehen* ».

Le 26 octobre 2017 à 11h24, il demande communication des mesures relevées en date du 3 octobre 2017 en soutenant encore une fois que ses mesures devraient exactes.

Par courriel de réponse du 26 octobre 2017 à 16h31, la société ORGANISATION4.) émet une confirmation de cette commande pour le prix de 57.999,- euros avec la TVA de 17 %, le prix total de la facture s'élevant à 67.858,93 euros en précisant que la livraison devant intervenir pendant la « KW 50 » avec l'information « *Beachten sie bitte, dass die Masse laut der beiliegenden Türenliste nach der entsprechenden Vorgabe von Neufarm ausgemessen wurden und nicht exakt den Baurichtmassen entsprechen* ».

Le 26 octobre 2017 à 19h32, PERSONNE5.) renvoie encore une fois à son courriel précité du 4 octobre 2017.

Les portes litigieuses ont ensuite été fabriquées par la société ORGANISATION6.) GMBH & Co KG sur base des mesures prises en date du 3 octobre 2017 conformément à la confirmation d'offre du 26 octobre 2017 et livrées par cette dernière à son grossiste luxembourgeois la société ORGANISATION7.) S.A.

Les portes ont été livrées à PERSONNE5.) le 5 décembre 2017.

Le même jour PERSONNE5.) a réclamé auprès de la société ORGANISATION4.) concernant des accessoires manquants et des critiques formulées par lui sous la rubrique « *Vertragswidrigkeiten* ».

Par courriels du 8 et du 12 décembre 2017, il a invité la société ORGANISATION4.) à venir chercher les portes livrées.

Aux termes d'un courriel de réponse du même jour, la société ORGANISATION4.) admet que les garnitures de poignées de portes n'ont pas été livrées, mais confirme qu'elles le seront.

Concernant les verres manquants mentionnés par PERSONNE5.), elle l'informe que suivant les renseignements du fabricant, ils se trouvent entre les éléments de portes et elle demande à l'appelant de le vérifier.

Elle conteste les violations du contrat invoquées par PERSONNE5.) notamment en l'informant encore une fois que les dimensions reprises dans son cahier des charges auraient été inutilisables pour la production des portes

(technisch nicht umsetzbar) et que pour cette raison les mesures auraient encore été contrôlées et seraient même si elle divergent de celles figurant dans le cahier des charges de l'appelant exactes *(Deswegen sind die Maße selbstverständlich abweichend von denen, die in Ihrem LV zu finden waren; trotzdem sind sie korrekt)*.

Elle propose encore une entrevue avec le fabricant et le grossiste.

Aux termes d'un courriel du 15 décembre 2017 à l'adresse d'PERSONNE5.) avec copie à la société ORGANISATION4.), la société ORGANISATION7.) informe ce dernier que les pièces manquantes (FSB Drucker) ont été livrées et sont à sa disposition.

Elle conteste les défauts de conformité en y prenant position et elle refuse une reprise des portes.

Il est constant en cause que PERSONNE5.) a gardé les portes.

C'est par une analyse exacte des éléments de la cause que la Cour fait sienne que les juges de première instance ont retenu que le contrat entre parties s'est formée en date du 27 septembre 2017 par l'acceptation de l'offre de la société ORGANISATION4.) faite en date du 23 septembre 2017.

Concernant la qualification des relations contractuelles, les premiers juges ont encore retenu à bon droit, sans que ces conclusions ne soient contestées par les parties, que celles-ci avaient conclu un contrat de vente.

Pour justifier le non-paiement de la facture en question, PERSONNE5.) reproche à la société ORGANISATION4.) différents manquements, et notamment un défaut de délivrance conforme au sens des articles L.212-3 et suivants du Code de la consommation sinon un défaut de délivrance au sens des articles 1641 et suivants du Code civil ainsi qu'une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 122-1(1) et (2) du Code de la consommation, sinon d'omission commerciale trompeuse au sens de l'article L.122-2 (1) et (2) sub a) et sub b) respectivement de l'article L.122-3(1) et (2) du même code.

Les premiers juges ont correctement présenté le régime juridique de l'exception d'inexécution et examiné l'incidence des objections élevées par PERSONNE5.) et notamment le non-respect de l'obligation d'information et le défaut de délivrance conforme sur la demande en paiement de la société ORGANISATION4.).

Les parties au litige sont en premier lieu en désaccord sur la qualité de consommateur d'PERSONNE5.).

L'applicabilité des dispositions du Code de la consommation suppose une constellation de contractants très précise : un professionnel, d'une part, et un consommateur, d'autre part.

La notion de consommateur est définie par l'article L.010-1 du Code de la consommation comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ».

Au vu de cette définition, le seul critère déterminant pour la qualification de « consommateur » est le but – professionnel ou privé – de la conclusion du contrat avec le professionnel.

En l'espèce, les portes litigieuses ont été commandées pour une maison unifamiliale en voie de construction devant héberger tant le domicile privé de l'appelant que son cabinet médical.

Dans la mesure où il résulte de la facture querellée que sur dix-sept portes commandées, seulement quatre concernent le cabinet médical, la Cour considère que le but privé de la conclusion du contrat l'emporte sur le but professionnel.

C'est partant à juste titre que les juges de première instance ont examiné les obligations du vendeur à la lumière des dispositions du Code de la consommation.

PERSONNE5.) reproche notamment à la société ORGANISATION4.) de ne pas avoir respecté son obligation de renseignement à l'égard d'un client profane en la matière.

Il soutient que si la société ORGANISATION4.) estimait que les stipulations contractuelles quant aux dimensions à respecter pour les mesures exactes des portes et leur installation étaient irréalisables, il lui aurait appartenu de l'en informer voire de résister à la conclusion d'un contrat.

Aux termes de l'article L. 111-1 (1) du Code de la consommation, « *avant la conclusion de tout contrat, le professionnel doit mettre, de façon claire et compréhensible, le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose* ».

Il appert des échanges de courriels de début septembre 2017 que la partie intimée a rendu PERSONNE5.) attentif à une impossibilité de commander les portes sur base des mesures reprises dans son cahier des charges.

Suite à l'acceptation de son offre du 23 septembre 2017 par courriel d'PERSONNE5.) du 27 septembre 2017, la société intimée a confirmé qu'elle a transmis de suite la commande au fabricant, mais que ce dernier a

exigé que les mesures soient prises en conformité avec ses feuilles de mesures.

En date du 3 octobre 2017, la société ORGANISATION4.) a fait procéder à un mesurage sur place et a transmis les mesures relevées dans sa confirmation d'offre du 26 octobre 2017 avec la précision qu'il y a des divergences au niveau des mesures avec le cahier des charges de l'appelant.

Ayant rendu PERSONNE5.) attentif à plusieurs reprises à l'impossibilité pour la société ORGANISATION6.) GMBH & Co KG de fabriquer les portes sur base de ses mesures, ayant procédé sur place au mesurage des portes et en précisant dans la confirmation d'ordre que les mesures y reprises divergent de celles de l'appelant, la société ORGANISATION4.) n'a pas manqué à son obligation de conseil.

Le contraire aurait été le cas si la société intimée avait suivi l'ensemble des propositions d'PERSONNE5.) sans rendre celui-ci attentif sur l'impossibilité de fabrication de portes sur base des mesures communiquées.

Par ailleurs, eu égard aux considérations ci-avant, aucune pratique commerciale déloyale au sens de l'article L.122-1 (1) et (2) du Code de la consommation respectivement action sinon omission commerciale trompeuse au sens de l'article L.122-2 (1) et (2) sub a) et b) respectivement de l'article L.122-3 (1) et (2) du Code de la consommation n'est établie en l'espèce.

PERSONNE5.) soutient ensuite que les portes litigieuses n'auraient pas été conformes à son cahier des charges, et partant au champ contractuel convenu entre parties.

Le fait de la délivrance matérielle des dix-sept portes n'est pas contesté.

Comme mentionné ci-avant, la société intimée a rendu l'appelant attentif à la divergence des mesures et lui a assuré que les mesures prises en date du 3 octobre 2017 sont exactes.

La définition donnée par l'article L.212-4 du Code de la consommation englobe l'obligation de délivrance d'un objet conforme aux stipulations contractuelles et la garantie des vices, telles qu'elles se dégagent du droit commun du Code civil.

C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'à défaut de contrat écrit, le champ contractuel est défini et découle du cahier des charges d'PERSONNE5.) et de l'offre émise et acceptée par celui-ci pour dix-sept portes au prix de 67.858,93 euros.

Il appert des pièces communiquées en cause que les types et le quantum de portes livrées et facturées correspondant à ceux repris dans la « *Leistungsbeschreibung* » d'PERSONNE5.) et dans l'offre respectivement dans la confirmation de commande de la société ORGANISATION4.).

Il n'est pas contesté que les mesures reprises par la société ORGANISATION4.) dans sa confirmation de commande du 26 octobre 2017 après une vérification des mesures sur place divergent de la « *Leistungsbeschreibung* ».

Même si la société ORGANISATION4.) n'était pas chargée du montage des portes litigieuses, il lui appartenait en tant que vendeur de vérifier les mesures prises par son client profane en la matière et de les adapter en cas de besoin, ce d'autant plus s'il ne s'agit, en l'espèce, pas d'une commande de portes standardisées, mais d'une commande de portes faites sur mesure.

La question du mesurage exact des portes relève du domaine de leur fonctionnalité.

Ainsi, le vendeur a l'obligation de livrer des portes utilisables et il ne saurait se fier aux seules dimensions communiquées par le client.

L'adaptation des mesures de portes communiquées par PERSONNE5.) suite à une vérification in situ des mesures conformément aux critères de mesurage du fabricant n'est dès lors pas constitutive d'une violation du champ contractuel.

Par ailleurs, en s'exprimant dans ses courriels des 4 et 26 octobre 2017 concernant l'exactitude des mesures reprises dans sa « *Leistungsbeschreibung* » au conditionnel, PERSONNE5.) a lui-même affiché une incertitude quant à l'exactitude de ses mesures.

En procédant à un nouveau mesurage des portes, la société ORGANISATION4.) n'a fait que respecter son obligation de conseil et d'assistance.

Aucune violation de l'obligation de délivrance d'un objet conforme aux stipulations contractuelles ne peut être reprochée de ce chef à la société ORGANISATION4.).

L'offre de preuve formulée par PERSONNE5.) est à écarter pour manque de pertinence, alors qu'il n'est pas contesté que la société ORGANISATION4.) a procédé à des adaptations des mesures communiquées par le client et que dès lors celles-ci divergent de la « *Leistungsbeschreibung* ».

La question de savoir si les portes litigieuses pouvaient ou non être installées dans leur emplacement en raison du mesurage des ouvriers de la société intimée et étaient, le cas échéant, inutilisables relève du problème du caractère propre ou impropre des portes à leur usage habituel et partant de la mesure d'instruction ordonnée dans le cadre des demandes reconventionnelles.

Il en est de même des autres manquements reprochés à la société ORGANISATION4.) analysés par les premiers juges dans le cadre de la demande d'PERSONNE5.).

Le jugement de première instance est dès lors à confirmer en ce qu'il a écarté les arguments d'PERSONNE5.) tirés du non-respect de l'obligation d'information et du défaut de délivrance conforme.

Aux termes de ses conclusions du 28 avril 2022, la société ORGANISATION4.) demande à voir ordonner capitalisation des intérêts.

Elle forme dès lors appel incident contre le jugement du 4 mai 2021 en ce qu'il a écarté ce chef de demande.

Or, eu égard aux dispositions de l'article 1154 du Code civil, la juridiction de première instance est à confirmer par adoption des motifs en ce qu'elle a rejeté la demande en capitalisation des intérêts de la société ORGANISATION4.).

Il résulte de ce qui précède que la société ORGANISATION4.) est en principe en droit de demander le paiement de la facture du 13 décembre 2017 à hauteur de 67.858,83 euros, avec les intérêts légaux à partir du 3 mai 2018, date d'une deuxième mise en demeure jusqu'à solde.

Toutefois, l'exception d'inexécution, couplée aux demandes reconventionnelles d'PERSONNE5.) en ce que celui-ci conteste la fonctionnalité des portes livrées par la partie intimée, doit amener à tenir en suspens toute condamnation au titre de cette revendication et de surseoir à y statuer par voie de condamnation en attendant que les demandes reconventionnelles d'PERSONNE5.) soient toisées, afin de permettre le cas échéant à ce qu'il soit procédé à une compensation entre créances réciproques au cas où les demandes reconventionnelles devaient être reconnues comme étant fondées.

Il y a dès lors lieu de renvoyer les parties devant les premiers juges pour qu'il y soit statué sur le sort des demandes reconventionnelles d'PERSONNE5.).

PERSONNE5.) demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour les besoins de la première instance et de 2.500,- euros pour les besoins de l'instance d'appel.

La société ORGANISATION4.) demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000,- euros pour les besoins de l'instance d'appel.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

PERSONNE5.) succombant pour l'essentiel dans ses arguments d'appel, sa demande doit être rejetée.

Ne justifiant pas de la condition d'iniquité, la société ORGANISATION4.) doit également être déboutée de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit irrecevable l'appel d'PERSONNE5.) en ce qu'il concerne ses demandes reconventionnelles,

dit recevable, mais non fondé l'appel incident de la société à responsabilité limitée ORGANISATION4.),

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a décidé que la société à responsabilité limitée ORGANISATION4.) peut prétendre au paiement de la somme de 67.858,83 euros, avec les intérêts légaux à partir du 3 mai 2018, date d'une deuxième mise en demeure, jusqu'à solde,

réformant le jugement entrepris,

dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la condamnation au paiement du montant de 67.858,83 euros, avec les intérêts tels que de droit, en attendant que soit toisée la demande reconventionnelle d'PERSONNE5.),

déboute PERSONNE5.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société à responsabilité limitée ORGANISATION4.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE5.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, et en ordonne la distraction au profit de la société à responsabilité limitée PERSONNE DE JUSTICE4.), avocat à la Cour concluant, sur ses affirmations de droit,

renvoie l'affaire en première instance pour y être statué sur les demandes reconventionnelles d'PERSONNE5.), la condamnation d'PERSONNE5.) au paiement des montants réservés par le présent arrêt et la compensation éventuelle entre créances réciproques.